



RÈGLEMENT # 05-2018 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE TOURVILLE

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, sanctionnée le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés de celle-ci ;

ATTENDU QUE par le projet de Loi 155, l'article 16.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale a été modifié pour obliger les municipalités à prévoir dans le Code d'Éthique et de Déontologie des employés municipaux, des règles d'après mandat similaires à celles que l'on retrouve pour les élus;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Tourville;

ATTENDU QU'un avis de motion et le dépôt d'un projet de règlement a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 4 septembre 2018| ;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Tourville, et ledit conseil ordonne et statue par le projet de règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent projet règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : OBJET

Le règlement # 09-2016 sur le Code d'Éthique et de Déontologie des employés municipaux est modifié par l'insertion du point 7, à l'article 6 à savoir :

Il est interdit d'occuper, pour une période de 12 mois qui suivent la fin de leur lien d'emploi avec la municipalité, un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telles sorte qu'il ou toute autre personne tire un avantage indu de leurs fonctions antérieures. Les employés municipaux visés par cette modification sont :

- le directeur général et son adjoint
- le secrétaire-trésorier et son adjoint
- le trésorier et son adjoint
- le greffier et son adjoint
- tout autre employé désigné par le conseil de la municipalité.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Benoît Dubé

Benoit Dubé, maire

Normand Blier

Normand Blier, dg / sec.-très.